



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

*Service aménagement et urbanisme durable
Bureau prévention des risques
Affaire suivie par : Anne-Lise Desloges
Tél : 04 70 48 79 63
Courriel : anne-lise.desloges@allier.gouv.fr*

Yzeure, le 08 FEV. 2023

**Le Directeur départemental
des territoires de l'Allier**

à

**Mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes**

**OBJET : Saisine de l'autorité environnementale
REF : Modification du PPRi du fleuve Loire
PJ : 1 dossier**

Le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) du fleuve Loire, prescrit le 5 avril 2016, a été approuvé par arrêté préfectoral du 4 avril 2019. Ce PPRi couvre 12 communes.

Des anomalies, portant sur le classement en zone urbanisée ou en zone peu ou pas urbanisée de certains secteurs, ont été mises en lumière sur les communes de Chassenard, Molinet, Diou et Beaulon.

En effet, les « zones urbanisées » correspondent, dans le contexte propre au PPRi du fleuve Loire, aux centres bourgs et à certains hameaux. Ces zones urbanisées intègrent bien souvent une mixité d'activités (équipements publics, commerces, habitat). Elles connaissent donc une densité de constructions conséquente au regard du contexte local. Des hameaux ou groupement d'habitations formant un tissu urbain même peu dense ont parfois également été intégrés. Sont exclues de ces zonages les constructions isolées relevant du mitage en zone agricole.

Les « zones pas ou peu urbanisées » (ou Champ d'Expansion des Crues), constituent par élimination, le reste du territoire communal non inscrit dans le zonage précédent.

Le classement de certains secteurs en zones de champ d'expansion des crues ne semble pas pertinent et pénalise les habitants. À l'inverse, certaines zones urbanisées ne répondent pas à la définition ci-dessus.

Enfin, un manque de cohérence a été constaté entre les différentes communes de ce PPRi.

Aussi, s'agissant d'un élément mineur du plan de zonage réglementaire (la note de présentation et le règlement du PPRi approuvé ne sont pas modifiés), la procédure de modification du PPRi telle que prévue à l'article R.562-10-1 du Code de l'Environnement est donc la procédure appropriée pour cette évolution du document graphique qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

Aussi, conformément à l'article R 122.17 du code de l'Environnement j'ai l'honneur de vous faire parvenir le dossier de saisine de l'autorité environnementale dans le cadre du dispositif d'évaluation environnementale au cas par cas.



Nicolas HARDOUIN
Directeur Départemental
des Territoires



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Modification du
Plan de Prévention des Risques d'inondation
du fleuve Loire sur les communes de
Chassenard, Molinet, Diou et Beaulon**

Saisine autorité environnementale

Table des matières

1	Évaluation environnementale - Procédure d'examen au cas par cas.....	3
2	Préambule.....	3
3	Rappel réglementaire sur la procédure de modification d'un PPRN.....	3
4	La justification de l'engagement d'une procédure de modification du PPRi.....	4
4.1	Les motifs de la modification.....	4
4.2	Le choix de la procédure de modification.....	5
5	Incidences sur l'environnement et sur la santé humaine.....	5
6	Les Pièces du dossier.....	5
	Annexes	

1 Évaluation environnementale - Procédure d'examen au cas par cas

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R.122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Il résulte du 2° de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L.562-1 du même code relèvent de l'examen au cas par cas. Par ailleurs, les révisions des plans de prévention des risques naturels, telles que définies par l'article L.562-4-1 et l'article R.562-10 du code de l'environnement, sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Cette autorité se prononce alors au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE. Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

2 Préambule

La politique de prévention des risques engagée par l'État au niveau national s'est traduite, au niveau du département de l'Allier, par l'élaboration puis la mise en application de plusieurs Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi).

Le PPRi du fleuve Loire, prescrit le 5 avril 2016, a été approuvé par arrêté préfectoral du 4 avril 2019. Ce PPRi couvre 12 communes.

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 a instauré une procédure de modification simplifiée des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), codifiée aux articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du Code de l'Environnement. Cette procédure est réservée à des modifications du contenu d'un PPRN qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan.

La présente note a pour objet l'engagement d'une procédure de modification du plan de zonage réglementaire du PPRi du fleuve Loire sur les communes de Chassenard, Molinet, Diou et Beaulon.

3 Rappel réglementaire sur la procédure de modification d'un PPRN

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles crée une procédure allégée, **la modification**, limitée au cas où celle-ci ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRN,

en substituant à l'enquête publique le simple recueil des observations du public, codifiée au Code de l'Environnement comme suit :

L'article R.562-10-1 du Code de l'Environnement précise la procédure de modification du PPRi ainsi :

« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »

L'article R.562-10-2 du Code de l'Environnement décrit la démarche préalable à la modification du PPR ainsi :

« I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R.562-9. »

4 La justification de l'engagement d'une procédure de modification du PPRi

4.1 Les motifs de la modification

Des anomalies, portant sur le classement en zone urbanisée ou en zone peu ou pas urbanisée de certains secteurs, ont été mises en lumière.

En effet, les « zones urbanisées » correspondent, dans le contexte propre au PPRi du fleuve Loire, aux centres bourgs et à certains hameaux. Ces zones urbanisées intègrent bien souvent une mixité d'activités (équipements publics, commerces, habitat). Elles connaissent donc une densité de constructions conséquente au regard du contexte local. Des hameaux ou groupement

d'habitations formant un tissu urbain même peu dense ont parfois également été intégrés. Sont exclues de ces zonages les constructions isolées relevant du mitage en zone agricole.

Les « zones pas ou peu urbanisées » (ou Champ d'Expansion des Crues), constituent par élimination, le reste du territoire communal non inscrit dans le zonage précédent.

Le classement de certains secteurs en zones de champ d'expansion des crues ne semble pas pertinent et pénalise les habitants. À l'inverse, certaines zones urbanisées ne répondent pas à la définition ci-dessus.

Enfin, un manque de cohérence a été constaté entre les différentes communes de ce PPRi.

4.2 Le choix de la procédure de modification

L'évolution envisagée du dossier de PPRi, correspond :

- à la modification de secteurs actuellement en champ d'expansion des crues d'aléa modéré en zones urbanisées en aléa modéré, permettant ainsi l'urbanisation, dans les limites du règlement du PPRi.
- à la modification de secteurs en zone urbanisée en zones de champ d'expansion des crues, répondant ainsi mieux à la réalité.

La note de présentation et le règlement du PPRi approuvé ne sont pas modifiés.

S'agissant d'un élément mineur du plan de zonage réglementaire, la procédure de modification du PPRi telle que prévue à l'article R.562-10-1 du Code de l'Environnement est donc la procédure appropriée pour cette évolution du document graphique qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

5 Incidences sur l'environnement et sur la santé humaine

Aucune incidence.

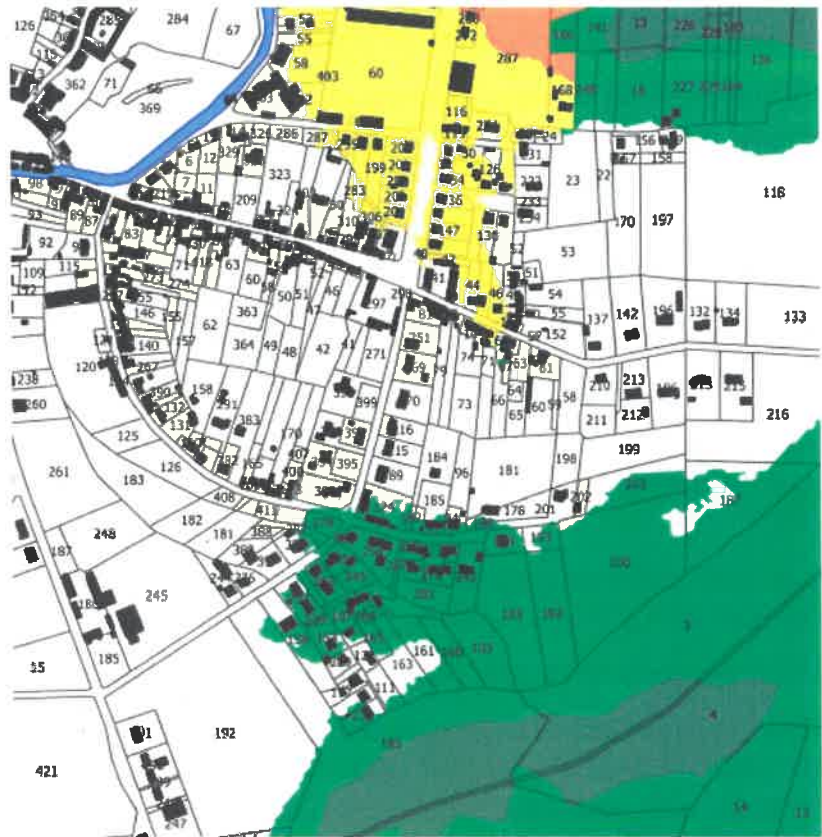
6 Les Pièces du dossier

Le dossier de modification du PPRi du feuve Loire mis à disposition du public se compose de :

- la présente notice qui expose le cadre réglementaire d'une modification de PPRN, l'objet de la modification envisagée et les évolutions apportées au dossier de PPRi approuvé,
- le plan zonage du projet de PPRi modifié

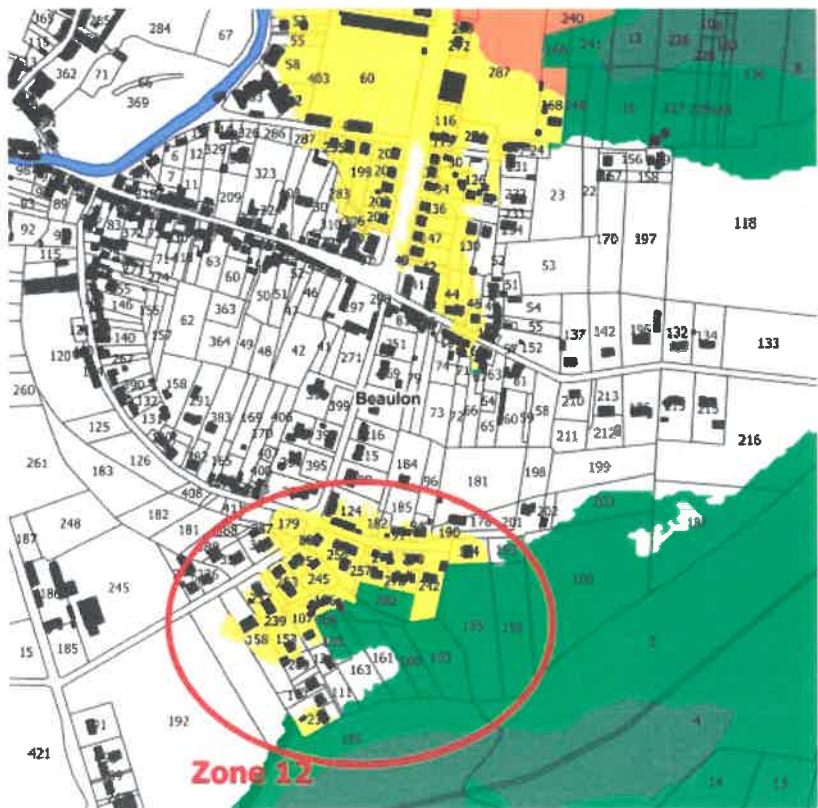
BEAULON

Carte réglementaire du PPRi
approuvé le 4 avril 2019



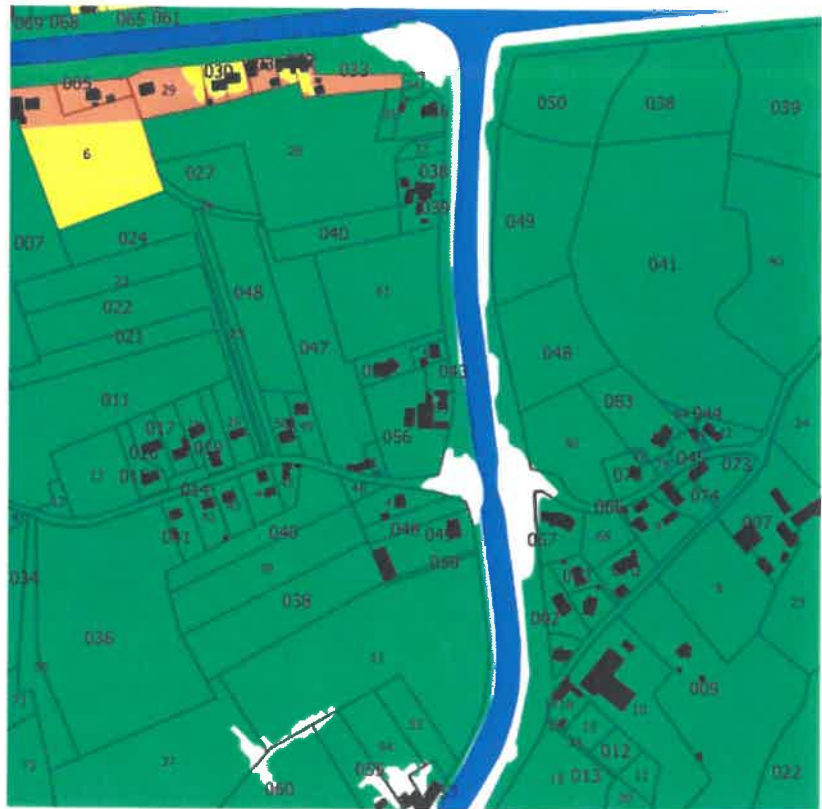
Modifications proposées

- Zone PU Modéré
- Zone PU Très Fort
- Zone U Modéré
- Zone U Fort
- Zone U Très Fort

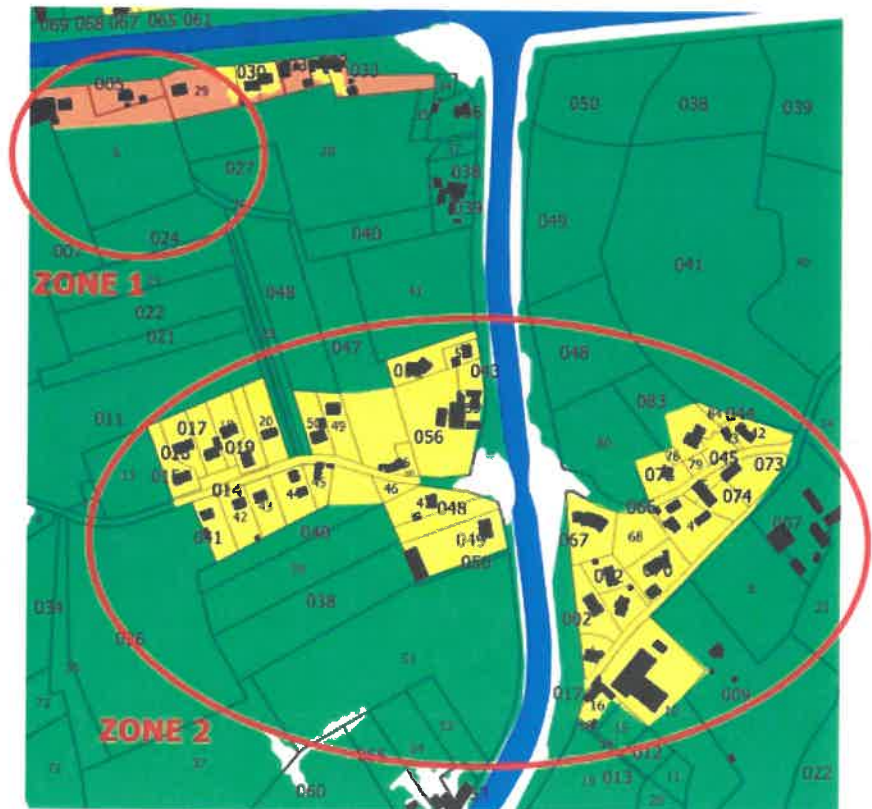


CHASSENARD

Carte réglementaire du PPRi
approuvée le 4 avril 2019



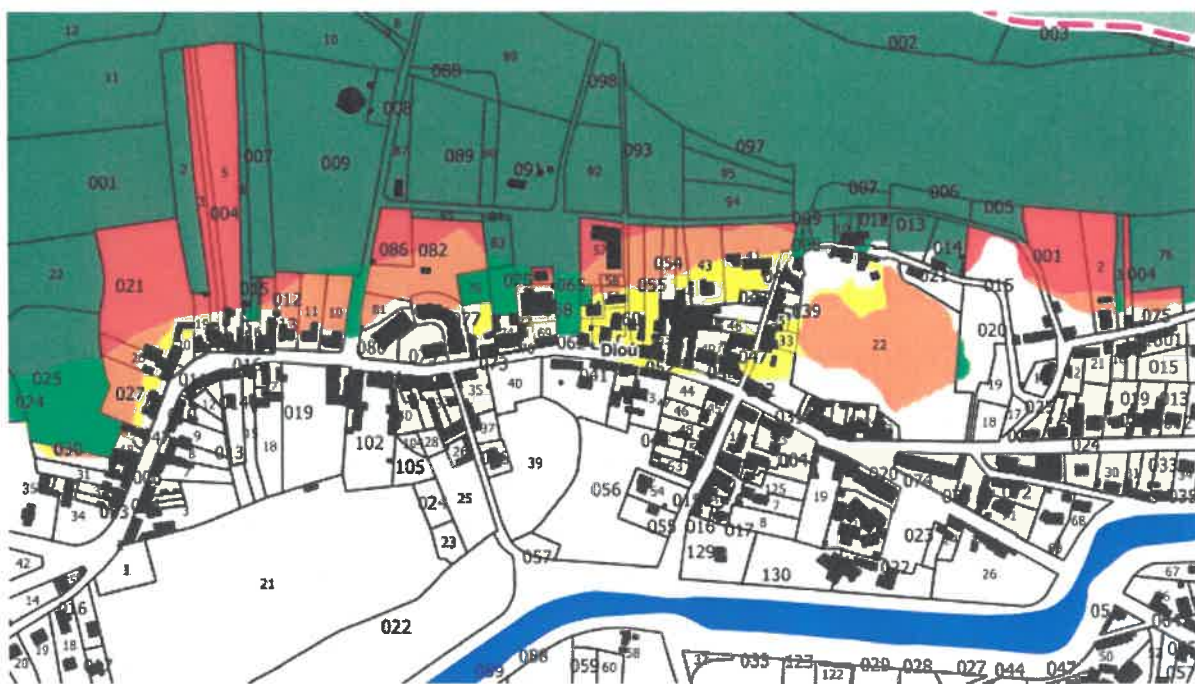
Modifications proposées



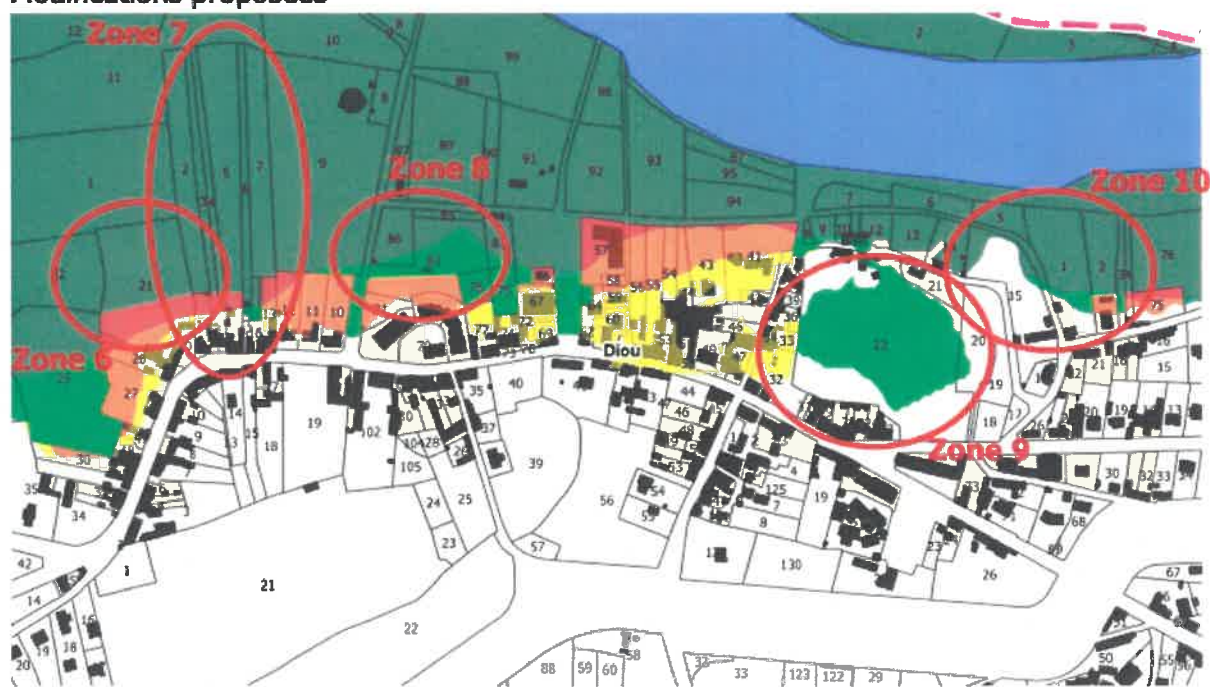
- Zone PU Modéré
- Zone PU Très Fort
- Zone U Modéré
- Zone U Fort
- Zone U Très Fort

DIOU 1/2

Carte réglementaire du PPRi approuvé le 4 avril 2019



Modifications proposées



DIOU 2/2

Carte réglementaire du PPRi approuvé le 4 avril 2019

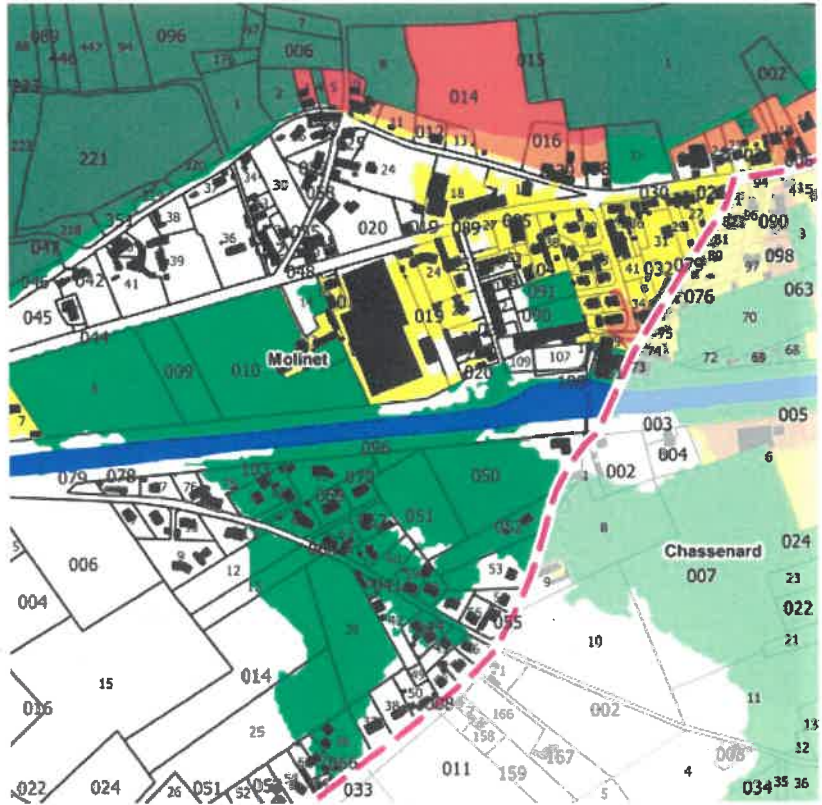


Modifications proposées



MOLINET

Carte réglementaire du PPRI
approuvé le 4 avril 2019



Modifications proposées

